

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création de la piste « Chemin Pisteurs »  
sur la commune de Chamrousse  
(département de l'Isère)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00094**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 10 AOUT 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 06/07/2016, déposée par la régie des remontées mécaniques Chamrousse et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00094 ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 12/07/2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 28/07/2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 03/08/2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction régionale des affaires culturelles en date du 20/07/2016 ;

**Considérant la nature du projet :**

- consistant en la création d'une nouvelle piste de ski, dite « Chemin Pisteurs », sur une longueur de 850 m, avec une largeur minimale de 7 m ;
- qui entraîne des terrassements sur une surface totale de 1,2 ha, avec 7 400 m<sup>3</sup> de remblais et 4 100 m<sup>3</sup> de déblais (les matériaux manquants étant annoncés comme devant provenir de la zone de terrassement de Casserousse) ;
- qui relève de la rubrique 42-b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières », à environ 100 m en amont de la ZNIEFF de type I « Petites zones humides de Chamrousse » et à proximité immédiate de la zone Natura 2000 « Cembraie, pelouses, lacs et tourbières de Belledonne, de Chamrousse au Grand Colon » ;
- dans un milieu naturel, présentant une richesse en termes de biodiversité, notamment floristique, qui nécessite d'être qualifiée ;
- dans un secteur favorable au Tétrasyre, espèce faisant l'objet d'un plan régional d'actions, avec des habitats favorables de reproduction et d'hivernage ;
- au sein du site inscrit « Pâturages de la Croix de Chamrousse » ;
- au sein d'un domaine skiable, mais dans un secteur encore relativement peu aménagé, avec une orientation de la piste qui diffère de celles existantes, ce qui nécessite une analyse paysagère fine afin de s'assurer de la bonne intégration paysagère du projet ;
- sur l'axe d'un réservoir d'eau potable ;

**Considérant les impacts du projet**, qui s'avèrent potentiellement significatifs, compte tenu notamment :

- de la sensibilité du milieu concerné (proximité de site Natura 2000, ZNIEFF, zones humides...), en particulier pendant la phase travaux qui sera potentiellement source de pollutions et nuisances ;
- de la qualité paysagère de site, qui nécessite une analyse fine pour permettre une bonne intégration du projet ;
- de la présence d'un réservoir d'eau potable, qui nécessite des précautions particulières, notamment pendant la phase travaux, afin d'éviter tout risque de pollution ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, de la sensibilité du milieu et de l'importance du projet, celui-ci est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## **Décide**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Création de la piste « Chemin Pisteurs »** », sur la commune de Chamrousse, dans le département de l'Isère, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00094, est soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui les déclarations et/ou autorisations en application du droit des sols et du code forestier, la procédure « loi sur l'eau » et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet  
délégué pour la défense et la sécurité

  
Gérard GAVORY

## **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / Pôle AE  
69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03